

COMPTE RENDU SUCCINCT
Conseil municipal du Jeudi 26 janvier 2017 – 19h00

Etaient Présents : Ms et Mmes FATIN, ABDICHE-MOGE, RENAUD, ARBEZ, CROUZAL, REVELLE, POUYALET, LOUBES, PICABEA, DARGILAS, DORE, MAITRE, POUGNAULT, GIGNOUX, LAFFORGUE, GETTE

Etaient Absents : Ms et Mme ALVES, TEZE, HIRTZ, SAYAD, HOURNAU, MERIAN, MERLET, VIAUD, BERNARD, SELLE

Procurations :

M.GOMEZ est représenté par M. ARBEZ
Mme BORIE est représentée par M. FATIN
Mme COSTA est représentée par Mme CROUZAL

1 – FINANCES

DEMANDE DE DETR 2017 - AMÉNAGEMENT COURS DES ÉCOLES

VU les dispositions des articles L.2334-32 et L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code général des collectivités locales (C.G.C.T.) ;

VU la circulaire du préfet de la Gironde relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) parue le 14 décembre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les dispositions contenues dans le tableau des opérations prioritaires 2017 avec les taux attributifs et notamment le point 7.1 "Bâtiments scolaires du 1^{er} degré" ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de poursuivre son programme de réhabilitation des établissements scolaires de la ville en s'attachant prioritairement, en 2017, à l'aménagement des cours comprenant à la fois le revêtement et l'installation de nouveaux jeux pour un coût estimatif total de 472 188,00 € HT soit 566 625,60 € TTC.

CONSIDÉRANT que seuls les travaux de revêtement des cours sont éligibles à la D.E.T.R., soit un montant de 340 000,00 € HT (408 000,00 € TTC) ;

Monsieur le Maire présente le plan de financement afférent à ce projet :

<u>DÉPENSES</u>	<u>472 188,00 € HT</u>	<u>566 625,60 € TTC</u>
<i>Revêtement cours</i>	<i>340 000,00 € HT</i>	<i>408 000,00 € TTC</i>
<i>Jeux</i>	<i>132 188,00 € HT</i>	<i>158 625,60 € TTC</i>
<u>RECETTES</u>	<u>472 188,00 € HT</u>	<u>566 625,60 € TTC</u>
<i>Subvention au titre de la D.E.T.R. 2017 (35% sur un montant subventionnable de 340 000 € HT)</i>	<i>119 000,00 € HT</i>	<i>119 000,00 € TTC</i>
<i>Participation communale</i>	<i>353 188,00 € HT</i>	<i>447 625,60 € TTC</i>

CONSIDÉRANT ce qui précède, Monsieur le Maire propose de solliciter l'octroi par les services de l'État, d'une subvention au titre de la D.E.T.R. 2017, pour la réalisation de ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** son accord sur le projet proposé ;
- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-avant relatif à cette opération ;
- **VALIDE** la proposition de demander, pour la réalisation de ce projet, une subvention au titre de la D.E.T.R. 2017 ;
- **DIT** que la demande ainsi formulée sera considérée comme prioritaire (la demande de DETR pour le dossier aménagement de la percée de Grassi étant par conséquent considérée comme priorité n°2) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2017

VU l'article 159 de la loi de finances 2016 créant le fonds de soutien à l'investissement public local qui a pour but de soutenir les grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes ;

CONSIDÉRANT les types d'opérations éligibles dans le cadre des grandes priorités d'investissement tendant à la revitalisation et au développement des bourgs centres ;

CONSIDÉRANT les objectifs de la Convention d'Aménagement de Bourg (CAB) mise en place en novembre 2000 sur la commune de Pauillac, intégrant les problématiques globales de mise en accessibilité et de la mise aux normes des équipements, la rénovation des logements et des bâtiments publics, pour une dynamisation de la ville, la sécurité des habitants, le développement des activités aux fins de renforcement du lien social et de développement économique ;

CONSIDÉRANT que seule une partie de ces objectifs a pu être réalisée à ce jour ;

EU ÉGARD aux projets d'investissements communaux programmés sur plusieurs années mais dont les actions ont été lancées dès 2016 et doivent être poursuivies sur plusieurs exercices afin de notamment favoriser la redynamisation du centre-bourg (rues Aristide Briand, Radegonde, place Lafayette, abords du collège Pierre de Belleyme, réhabilitation de la salle des fêtes du Bourg, points de regroupement de collecte des ordures ménagères) ;

CONSIDÉRANT le coût total de ces travaux qui s'élève à 1 837 499,42 € HT soit 2 196 999,30 € TTC.

Monsieur le Maire propose de solliciter le soutien de l'État via une demande de subvention au titre du fonds de soutien à l'investissement public local d'un montant de 1 287 036,54 € suivant le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES HT

Aménagement de bourg <ul style="list-style-type: none">● Requalification rues A. Briand et Radegonde● Aménagement place Lafayette● Développement des points de regroupement collecte des OM● Aménagement des abords du collège● Réhabilitation de la salle des fêtes	334 445,00 € 177 350,00 € 43 581,12 € 347 643,30 € 934 480,00 €
	1 837 499,42 €
RECETTES HT	
Conseil départemental : Abords du collège (8,32%)	152 963,00 €
Fonds parlementaires : Requalification rue Aristide Briand, Esplanade Lafayette (1,63%)	30 000,00 €
Fonds de soutien à l'investissement public local(70,05%)	1 287 036 54 €
Participation de la commune (20%)	367 499,88 €
	1 837 499,42 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** son accord sur le projet proposé ;
- **VALIDE** la proposition de demander aux services de l'État, pour la réalisation de ce projet, l'obtention d'une subvention au titre du fonds de soutien à l'investissement public local 2017 dans les conditions mentionnées ci-avant ;
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus proposé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

2- URBANISME ET TRAVAUX

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLU À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC COEUR DE PRESQU'ÎLE

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où "au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité.

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus".

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

VU l'article 136-II de ladite loi selon lequel la Communauté de communes existante à la date de publication de la loi Alur, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette loi, et qui n'est pas compétente en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi Alur ;

VU les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétences à savoir au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population au sein de la Communauté de communes ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 17 janvier 2017;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île.

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) POUR L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS ET D'INFRASTRUCTURES DANS LE CADRE DE LA FORMATION CONTINUE

Dans le cadre des entraînements des équipes spécialisées en engagement longue durée et en intervention en milieux périlleux, le SDIS souhaite accéder au clocher de l'église Saint-Martin appartenant à la commune de Pauillac.

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "*Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*";

VU l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 17 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par convention les modalités de la mise à disposition par la commune du clocher de l'église Saint-Martin au SDIS ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'utilisation d'équipements et d'infrastructures du clocher de l'église Saint-Martin avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'ACTE RECTIFICATIF À LA VENTE DES PARCELLES AY 444 ET AY 460 (ANCIENNE ECOLE DU PRADINA)

Aux termes d'un acte reçu par Maître FIGUET, notaire à Pauillac, le 15 juin 2016, la commune de Pauillac a vendu à la Communauté de communes du Centre Médoc les parcelles cadastrées section AY n°444 et 460 (ancienne école du Pradina). Cependant, il est apparu lors de la transaction, qu'une partie des terrains vendus consiste en partie de la voirie et des trottoirs de la rue des Mésanges et de l'allée des Tourterelles.

Il a été convenu que ces parties restent la propriété de la commune de Pauillac.

A l'effet de régularisation, les parties ont fait établir un document d'arpentage par M. Michel MARTIN, géomètre expert à Saint-Laurent-Médoc, en date du 7 octobre 2016.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 selon lequel « *le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* » ;

VU la délibération n°2015/164 en date du 16 décembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la vente des parcelles AY 444 et AY 460 ;

VU l'extrait du plan cadastral établi d'après le document d'arpentage dressé par Monsieur Michel MARTIN ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 17 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que les parties de voirie vendues avec les parcelles AY 460 et AY 444 doivent rester la propriété de la commune ;

CONSIDÉRANT que ces parties de voirie portent désormais les références cadastrales AY 470, 471 et 468, les parties vendues portant les références cadastrales AY 469 et 467 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte rectificatif à l'acte authentique du 15 juin 2016 par lequel les parties déclarent que la vente ne porte que sur les parcelles AY 467 d'une superficie de 460 m² et AY 469 d'une superficie de 2 862 m².

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

4 - DIVERS

COMPOSITION DE LA NOUVELLE COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE - PROPOSITION DE DEUX COMMISSAIRES PAR LA COMMUNE

Le rapporteur expose que l'article 1650A-1 du code général des impôts prévoit que chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doit constituer une commission intercommunale des impôts directs (CIID). Suite à la fusion des Communautés de communes Cœur Médoc et Centre Médoc au 1er janvier 2017, la Direction Régionale des Finances Publiques demande à la nouvelle Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île de constituer une nouvelle CIID, les deux commissions mises en place en 2014 n'étant plus valables.

Composition de la commission

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres : le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ; et dix commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des membres de la CIID intervient dans les deux mois à compter de l'organe délibérant de l'EPCI.

Rôle de la commission

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :

- elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts) ;
- elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La commune de Pauillac doit désigner deux personnes susceptibles de siéger à la CIID. Au vu des conditions requises, il est proposé de désigner :

	Nom et prénom	Adresse	Date de naissance
Commissaire titulaire	JACQUEJEAN Marcel	11 résidence Le Saucina 33250 PAUILLAC	21 janvier 1937
Commissaire suppléant	LAFFORGUE Antoinette	8 place de la Salle des Fêtes Pouyalet 33250 PAUILLAC	09 octobre 1940

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la désignation des membres titulaires et suppléants à la Commission Intercommunale des Impôts Directs suivants :

	Nom et prénom	Adresse	Date de naissance
Commissaire titulaire	JACQUEJEAN Marcel	11 résidence Le Saucina 33250 PAUILLAC	21 janvier 1937
Commissaire suppléant	LAFFORGUE Antoinette	8 place de la Salle des Fêtes Pouyalet 33250 PAUILLAC	09 octobre 1940

Notes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

5 - DÉCISIONS DU MAIRE

L'ordre du jour est épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h15.